



**GUIDE DES PROCÉDURES D'URBANISME**

**PROCÉDURE DE  
RÉVISION ALLÉGÉE  
PLU « INTERCOMMUNAL »**

**Fiche n° 4**

## SOMMAIRE

Champ d'application.....	2
Conférence intercommunale et définition de la collaboration avec les communes membres de l'EPCI.....	2
Tableau synoptique.....	3
Engagement de la procédure.....	4
Concertation avec la population.....	5
Évaluation environnementale.....	5
Constitution du dossier.....	7
Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi.....	7
Transmission du projet de la révision allégée du PLUi.....	8
Consultations éventuelles.....	9
Examen conjoint du PPA.....	11
Enquête publique.....	12
Approbation de la révision allégée du PLUi.....	14
Publicité.....	14
Caractère exécutoire.....	15
Diffusion du dossier de révision allégée du PLUi.....	16
Annexes.....	17

## PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLU « intercommunal »

### Champ d'application (article L. 153-34 du code de l'urbanisme)

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) fait l'objet d'une procédure de révision dite « allégée » pour la distinguer de la révision générale lorsque l'EPCI envisage de :

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

### **NE DOIT PAS CHANGER LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD**

#### **Cas particulier :**

*Lors de l'annulation d'un PLU intercommunal qui entraîne le retour au document précédent qui était un POS, il est possible de mettre en œuvre la procédure de révision allégée pour le POS pendant une durée de 2 ans à compter du jugement (Cf. article L. 174-6 du code de l'urbanisme)*

### Conférence intercommunale et définition de la collaboration avec les communes membres de l'EPCI (L. 153-8 du code de l'urbanisme)

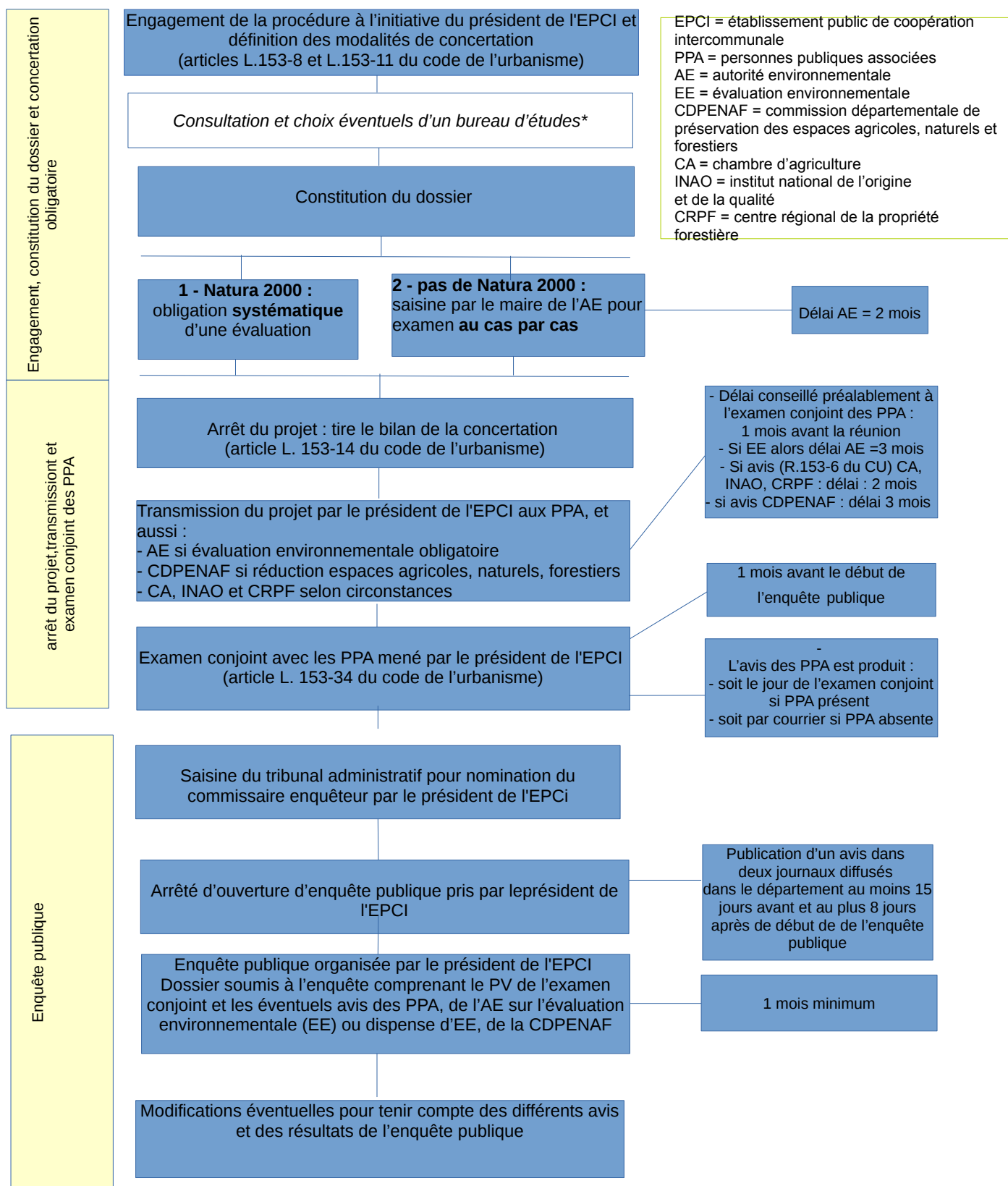
A l'issue de la conférence intercommunale qui se déroule en amont de l'engagement de la procédure, l'organe délibérant (EPCI) arrête les modalités de la collaboration (par exemple désignation d'un nombre de représentants par commune, fréquence des réunions...).

La délibération qui fixe les modalités de collaboration fait l'objet de mesures de publicité (affichage au siège de l'EPCI et dans chaque commune membre).

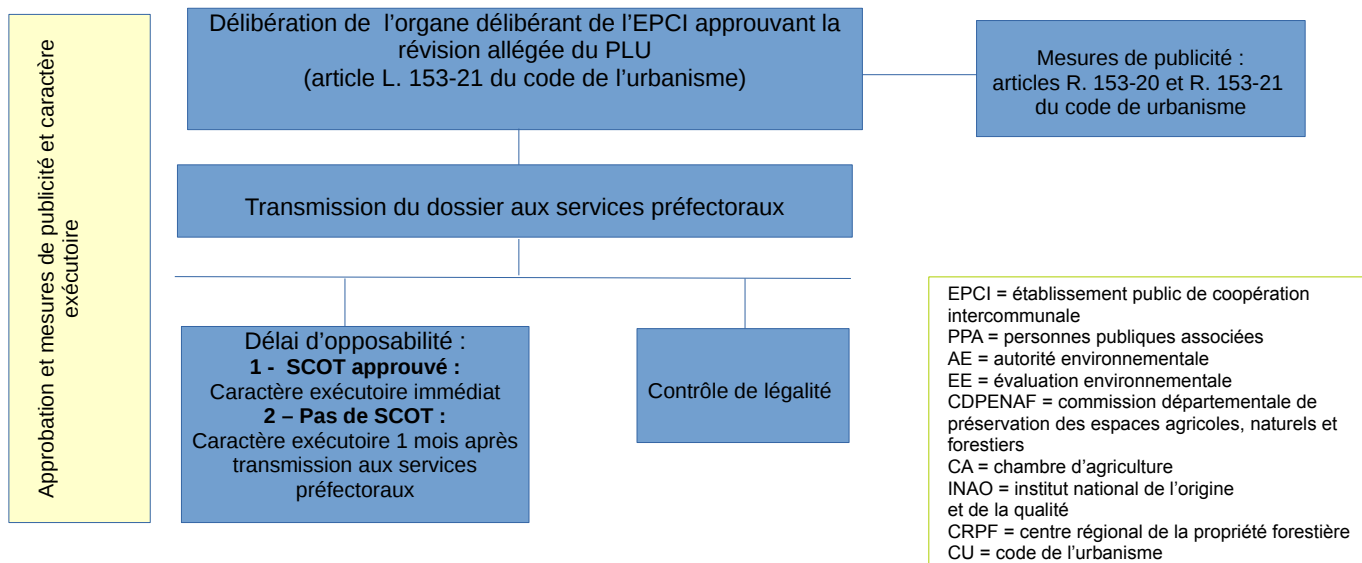
La conférence intercommunale est constituée de l'ensemble des maires de l'EPCI.

Elle est tenue de se réunir au moins une fois par an (L5211-62 du code général des collectivités territoriales).

## Synoptique



## FICHE N° 4: PROCÉDURE DE-RÉVISION ALLÉGÉE D'UN PLU «INTERCOMMUNAL »



### Engagement de la procédure (articles L. 153-8 et L. 153-11 du code de l'urbanisme)

L'engagement de la procédure est réalisé par une délibération de l'organe délibérant (conseil communautaire) compétent en matière d'urbanisme.

Cet engagement prescrit le lancement de la procédure et définit d'une part les objectifs poursuivis par la révision et d'autre part les modalités de la concertation (cf. paragraphe « Concertation » suivant).

Cet acte doit faire l'objet des mesures de publicité et d'information mentionnées au paragraphe « Publicité » suivant.

A cette étape, il est impératif de bien définir le plus précisément possible les objectifs poursuivis par la procédure et éviter les généralités afin de pallier tout risque de recours contentieux (plusieurs procédures de PLU ont fait l'objet d'annulation totale de la part du Tribunal Administratif).

NOTA : la recopie de l'article L.101-1 (codification de la notion de développement durable) du code de l'urbanisme ne suffit pas.

La délibération du conseil communautaire est notifiée au Préfet et aux présidents des organismes mentionnés ci-après :

- la région,
- le département,
- les autorités organisatrices des transports urbains dans les périmètres des transports urbains (article L1231-1 du code des transports),

#### FICHE N° 4: PROCÉDURE DE-RÉVISION ALLÉGÉE D'UN PLU «INTERCOMMUNAL »

- l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat,
- l'organisme de gestion du parc naturel régional Loire Anjou Touraine, pour les communes ou EPCI concernés,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre des métiers,
- la chambre d'agriculture,
- l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) lorsque le PLU est situé dans le périmètre de ce SCoT,
- les établissements publics chargés des SCoT limitrophes du territoire du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT approuvé.

### Concertation avec la population (L. 153-11 et L. 103-2 du code de l'urbanisme)

La concertation préalable à l'enquête publique est **obligatoire**.

Elle permet, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

L'EPCI doit définir dans la délibération de prescription les modalités de la concertation.

Il est rappelé que les modalités de la concertation doivent être respectées (a minima) afin de ne pas fragiliser juridiquement l'ensemble de la procédure de révision.

La délibération du conseil communautaire doit faire l'objet des mesures de publicité et d'information mentionnées au paragraphe « Publicité ».

## Évaluation environnementale (article R. 104-8 et R. 104-9 du code de l'urbanisme)

Pour la procédure de révision allégée, deux cas peuvent se présenter (cf schéma joint en annexe 1) :

### Cas n°1 : Systématique

Quand le périmètre du PLUi comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, l'évaluation environnementale est obligatoire donc **systématique**.

Le projet de PLU doit comporter les éléments de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui constituent l'évaluation environnementale.

Le Président saisit l'autorité environnementale (Préfet de département) avant l'enquête publique pour que son avis puisse être joint au dossier soumis à enquête publique. L'autorité environnementale (AE) a trois mois pour se prononcer. Il est conseillé de disposer de l'avis de l'AE pour l'examen conjoint.

### Cas n°2 : Cas par Cas

Quand le périmètre du PLUi ne comprend pas de site Natura 2000, le projet doit être soumis à l'examen au cas par cas.

Dans ce cas, le président de l'EPCI saisit l'AE à un stade précoce et avant l'examen conjoint avec les personnes publiques. La saisine s'effectue sur la base :

- du formulaire complété proposé par la DREAL Centre sur son site internet, rubrique évaluation environnementale/déroulement de l'examen au cas par cas à l'adresse suivante :  
[http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/13-04-03\\_Liste\\_informations\\_PLU\\_remplissage\\_cle5ddf6b.pdf](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/13-04-03_Liste_informations_PLU_remplissage_cle5ddf6b.pdf)
- et d'un dossier décrivant les caractéristiques principales du document, la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document, les incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'AE a deux mois pour se prononcer. Il est nécessaire de disposer de cette décision pour l'examen conjoint. Cette décision devra être jointe au projet d'enquête publique. Si l'AE ne répond pas à l'issue des deux mois, **l'évaluation environnementale est obligatoire**.

Si à l'issue de l'examen au cas par cas, le projet est soumis à évaluation environnementale, le président de l'EPCI saisit l'autorité environnementale (AE) avant l'enquête publique pour que son avis puisse être joint au dossier soumis à enquête publique. L'AE a trois mois pour se prononcer. Il est conseillé de disposer de l'avis de l'AE pour l'examen conjoint.

Toutes les informations concernant l'évaluation environnementale sont disponibles sur le site de la DREAL Centre à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-des-documents-d-r93.html>

## **Constitution du dossier (article L. 151-2 et L. 151-4 et R. 151-5 du code de l'urbanisme)**

Le dossier de révision allégée (qui sera soumis aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale et à enquête publique) doit comprendre :

- un rapport de présentation qui :
  - énumère toutes les modifications envisagées,
  - précise les motifs des changements engagés,
  - justifie le recours à la procédure de révision allégée (notamment au regard des incidences du projet sur l'environnement),
  - analyse les incidences du projet sur les zones Natura 2000,
  - comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLUi (règlements écrit et graphique, OAP, liste des emplacements réservés) avant/après
- les différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés) après révision.

### **Cas d'une procédure soumise à évaluation environnementale**

Dans ce cas, le rapport de présentation est complété par le contenu de l'évaluation environnementale.

## **Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée (L. 103-6, L. 153-14 et R.153-3 du code de l'urbanisme)**

A l'issue de la concertation, le conseil communautaire en tire le bilan et arrête le projet de révision allégée. Ces deux étapes doivent donc faire l'objet de délibérations du conseil communautaire.

Par ailleurs, le dossier peut être transmis pour avis à toute personne ayant demandé à être consultée (communes limitrophes, EPCI intéressés, associations...).

En application du R.153-3 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil communautaire qui arrête le projet de révision allégée peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Le bilan de la concertation doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

***La délibération qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet doit faire l'objet de mesures de publicité : affichage au siège de l'EPCI et dans la ou les communes membres concernées par la procédure (l'insertion dans la presse n'est pas obligatoire Cf. art R. 153-20 du CU).***



## **Transmission du projet de révision allégée (articles L. 153-16 à L. 153-18 du code de l'urbanisme)**

Le Président établit le projet de révision allégée et le transmet au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour la réunion d'examen conjoint.

Par ailleurs, le dossier doit être transmis pour avis à toute personne ayant demandé à être consultée (communes limitrophes, associations...).

Il est souhaitable dans le courrier de transmission de préciser les dates envisagées d'examen conjoint et d'enquête publique et/ou de fixer le délai de réponse des PPA (délai conseillé : 1 mois avant le début de l'examen conjoint).

### Personnes publiques associées (articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme)

Sont associés :

- l'État
- la région,
- le département,
- les autorités organisatrices des transports urbains dans les périmètres des transports urbains (article L1231-1 du code des transports),
- l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat,
- l'organisme de gestion du parc naturel régional Loire Anjou Touraine, pour les communes ou EPCI concernés,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre de métiers,
- la chambre d'agriculture,
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT.

## Consultations éventuelles

### **I - Cas où le président de l'EPCI souhaite recueillir l'avis d'association(s) compétente(s) (article R. 132-5 du code de l'urbanisme)**

Le président de l'EPCI peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

### **II - Cas d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) (articles L. 153-18 et R. 153-7 du code de l'urbanisme)**

#### ZAC communale et PLU intercommunal

Lorsque la révision allégée a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de ZAC créée à l'initiative d'une commune, son avis est requis préalablement à l'approbation de la révision allégée du PLUi.

Il doit être émis dans le délai de 3 mois à compter de sa saisine. Il est réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai.

#### ZAC créée par une personne publique autre que la commune ou EPCI

Lorsque la révision allégée a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de cette ZAC, l'approbation de cette révision ne peut intervenir qu'après avis de cette personne publique.

L'avis sur le projet de PLU doit être émis avant l'approbation, dans le délai de 3 mois à compter de sa saisine (avis favorable tacite).

### **III - Cas où une commune, un EPCI limitrophe ou une association agréée demande à être consulté (articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme)**

Lorsqu'une collectivité (commune ou EPCI) ou une association (association locale d'usagers agréée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ainsi qu'association agréée mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'environnement) demande à être consultée, la collectivité (commune ou EPCI) ou le président adresse la demande au président de l'EPCI.

## **IV - Cas de réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers**

### 4.1 - Articles L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime et R. 153-6 du code de l'urbanisme

Les procédures d'évolution des PLU prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvées qu'après avis de la CA, de l'INAO dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du CRPF.

Ces **avis** sont rendus dans un **délai de deux mois** à compter de la saisine. Il est recommandé de disposer de ces avis avant l'enquête publique. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

### 4.2 - Article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

En cas de réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers, la CDPENAF peut s'auto-saisir ou toute autre personne peut demander à ce que le projet soit soumis à l'avis de la commission.

### 4.3 – Territoire **AVEC SCoT approuvé**

Auto-saisine systématique de la CDPENAF pour tous les PLUi inclus dans le périmètre du SCoT de l'Agglomération Tourangelle ainsi que tous les projets photovoltaïques au sol. L'avis est produit 3 mois au plus tard à compter de la saisine

### 4.4 – Territoire **SANS SCoT approuvé**

La saisine de la CDPENAF est obligatoire pour tous les projets.  
L'avis est rendu 3 mois au plus tard à compter de la saisine

### 4.5 - Cas de la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (**STECAL**) dans une zone naturelle, agricole ou forestière (article L. 151-13 du code de l'urbanisme)

Que l'EPCI soit couvert ou pas par un SCoT, si le projet conduit à délimiter un secteur autorisant des constructions au sein d'une zone naturelle ou agricole, l'avis de la CDPENAF est **obligatoire**.

***Dans tous les cas, cet avis reste un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.***

### 4.6 - Cas de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole, naturelle, forestière ou à urbaniser pour un EPCI non couvert par un SCoT (article L. 142-4 du code de l'urbanisme)

Dans les EPCI qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, les zones suivantes ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme (principe d'urbanisation limitée) :

- les **zones à urbaniser** d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu **délimitées après le 1er juillet 2002** ;
- les **zones naturelles, agricoles ou forestières** dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu.

#### **FICHE N° 4: PROCÉDURE DE-RÉVISION ALLÉGÉE D'UN PLU «INTERCOMMUNAL »**

Ce principe est modulé dans le temps :

##### **Jusqu'au 31 décembre 2016**

Cette disposition n'est pas applicable dans les communes situées à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population (cf. carte jointe en annexe 2).

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, la dérogation est accordée par le syndicat mixte compétent en matière de SCoT, après avis de la CDPENAF.

##### **À compter du 1er janvier 2017**

Le principe d'urbanisation limitée s'appliquera à toutes les communes non couvertes par un SCoT opposable, et seul le préfet sera habilité à accorder les dérogations après avis de la CDPENAF.

La dérogation ne peut être donnée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services et après avis de la CDPENAF.

### **Examen conjoint des PPA (L. 153-34 du code de l'urbanisme)**

L'examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président (article R. 153-12 du code de l'urbanisme).

Le projet de révision allégée arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de :

- l'État,
- le maire de la commune concernée par le projet,
- des personnes publiques associées (articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme) :
  - la Région,
  - le Département,

#### FICHE N° 4: PROCÉDURE DE-RÉVISION ALLÉGÉE D'UN PLU «INTERCOMMUNAL »

- l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- l'EPCI compétent en matière de PLH,
- l'organisme de gestion du PNR,
- les chambres de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture,
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT,

Le dossier ne pourra être modifié avant l'enquête publique. Toutefois, une évolution sera possible après l'enquête.

Le compte-rendu de l'examen conjoint qui comporte les avis des PPA est joint à l'enquête publique. Les PPA qui n'ont pas participé à l'examen conjoint peuvent transmettre par écrit leur avis pendant la durée de l'enquête.

### **Enquête publique (articles L. 153-19 et R. 153-8 du code de l'urbanisme**

Elle est réalisée par le président de l'EPCI conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-19 du code de l'environnement et L. 153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme.

#### **I – Saisine du président du Tribunal Administratif (TA) pour désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête**

Le président de l'EPCI compétent saisit le président du TA afin qu'il nomme un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Il lui adresse une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période retenue.

Le président du TA doit nommer un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dans un délai de 15 jours.

#### **II – Arrêté de mise à enquête publique**

Après la nomination et consultation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président de l'EPCI prend un arrêté de mise à l'enquête publique qui précise :

1. l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à 30 jours ni excéder 2 mois (sauf cas particulier de suspension de l'enquête ou d'enquête complémentaire)
2. les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et déposer des observations dans le registre
3. les noms et qualités du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels

#### **FICHE N° 4: PROCÉDURE DE-RÉVISION ALLÉGÉE D'UN PLU «INTERCOMMUNAL »**

4. les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public
5. les lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

### **III – Publicité de l'arrêté de mise à enquête publique**

Un avis d'enquête est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis d'enquête est affiché au siège de l'EPCI et dans toutes les communes membres au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

### **IV – Contenu et transmission**

Le dossier soumis à enquête correspond à celui qui a été arrêté. Ce dossier ne doit pas subir de modification entre l'arrêt et l'enquête publique. Il est disponible au siège de l'EPCI et dans chaque commune concernée.

Sont joints au dossier d'enquête publique :

- le projet arrêté ainsi que le bilan de la concertation,
- le procès verbal de la réunion d'examen conjoint
- les éventuels avis écrits des PPA,
- l'avis de l'AE en cas d'évaluation environnementale,
- la dispense d'évaluation environnementale suite à examen au cas par cas,
- dans le cas d'un projet concernant une opération d'aménagement réalisée dans une ZAC, l'étude d'impact comprise dans le (ou les) dossier(s) de création de ZAC, leurs compléments éventuels (article R. 311-7 du code de l'urbanisme), ainsi que l'avis de la personne publique à l'initiative de la ZAC,
- dans le cas d'une réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers, les avis de la chambre d'agriculture, de l'INAO, du CNPF et le cas échéant de la CDPENAF (pour un EPCI couvert par un SCoT suite à auto-saisine ou saisine par toute autre personne),
- dans le cas de la création d'un STECAL dans une zone naturelle, agricole ou forestière, l'avis de la CDPENAF,
- l'accord du préfet ou du syndicat mixte compétent en matière de SCoT en application du principe d'urbanisation limitée (article L. 142-4 du code de l'urbanisme).

Toutefois si les avis sont envoyés en cours d'enquête publique, il est conseillé de les joindre au dossier soumis à enquête au fur et à mesure de leur réception.

### **IV – Clôture de l'enquête et publication**

A l'expiration du délai d'enquête le registre est clos et signé par le président de l'EPCI puis transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur (ou commission d'enquête) qui établit un rapport du déroulement et des observations formulées.

#### FICHE N° 4: PROCÉDURE DE-RÉVISION ALLÉGÉE D'UN PLU «INTERCOMMUNAL »

Le commissaire enquêteur transmet au président de l'EPCI, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture, son rapport et ses conclusions motivées.

Le président de l'EPCI adresse une copie au président du TA et au préfet et tient à la disposition du public le rapport et ses conclusions.

### **Approbation de la révision allégée du PLUi (article L. 153-21 du code de l'urbanisme)**

Après l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier (examen conjoint), les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

A l'issue, l'organe délibérant de l'EPCI approuve la révision allégée du PLUi à la majorité des suffrages exprimés.

Ces évolutions du projet ne doivent porter que sur les points faisant l'objet de la révision allégée.

### **Publicité (articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme)**

Des mesures de publicité et d'information doivent être réalisées pour les délibérations du conseil communautaire :

- qui engage la procédure et définit les modalités de la concertation
- qui approuve la révision allégée du PLUi.

Ces mesures sont les suivantes :

- affichage pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

## Caractère exécutoire (articles L.153-23, L. 153-24 et R. 153-21 du code de l'urbanisme)

### Cas d'un EPCI couvert par un SCoT approuvé

Dans un EPCI couvert par un SCoT, la délibération approuvant la révision allégée devient exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et d'information suivantes (conditions cumulatives) :

- de sa réception en préfecture ou en sous-préfecture, accompagnée du dossier,
- de son affichage au siège de l'EPCI et de la ou des communes concernées par la révision allégée,
- de sa publication dans la presse.

### Cas d'un EPCI non couvert par un SCoT approuvé

Dans un EPCI non couvert par un SCoT, la délibération approuvant la révision allégée devient exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception en préfecture ou en sous-préfecture accompagnée du dossier de PLUi et après accomplissement des mesures de publicité et d'information.

## Diffusion du dossier de révision allégée

Les tableaux ci-dessous récapitulent par phase de la procédure le nombre de dossiers à reproduire pour les services de l'État. Un exemplaire du dossier devra également être adressé aux PPA mentionnées au paragraphe « Transmission du projet ».

### EPCI situé dans l'arrondissement de Tours

Phase	Nombre de dossiers à transmettre	Destinataire	Observations
arrêt	4 exemplaires papier + 1 CD-Rom par dossier	Préfecture	1 exemplaire pour la préfecture 2 exemplaires transmis à la DDT 1 exemplaire retourné à l'EPCI avec le tampon du contrôle de légalité 1 CD ROM (DDT)
Approbation	3 exemplaires papier + 1 CD-Rom par dossier	Préfecture	1 exemplaire pour la préfecture 1 exemplaires transmis à la DDT + 1 exemplaire retourné à l'EPCI avec le tampon du contrôle de légalité 1 CD-ROM (DDT)



**FICHE N° 4: PROCÉDURE DE-RÉVISION ALLÉGÉE D'UN PLU «INTERCOMMUNAL »****Commune ou EPCI situé dans l'arrondissement de Loches ou de Chinon**

<b>Phase</b>	<b>Nombre de dossiers à transmettre</b>	<b>Destinataire</b>	<b>Observations</b>
Arrêt	4 exemplaires papier + 1 CD-ROM	Sous- Préfecture	1 exemplaire pour la sous-préfecture 1 exemplaire pour la préfecture 2 exemplaires transmis à la DDT 1 exemplaire retourné à l'EPCI avec le tampon du contrôle de légalité 1 CD-ROM (DDT)
Approbation	5 exemplaires papier + 1 CD-ROM	Sous- Préfecture	1 exemplaire pour la sous-préfecture 1 exemplaire pour la préfecture 2 exemplaires transmis à la DDT + 1 1 exemplaire retourné à la commune avec le tampon du contrôle de légalité CD-ROM (DDT)

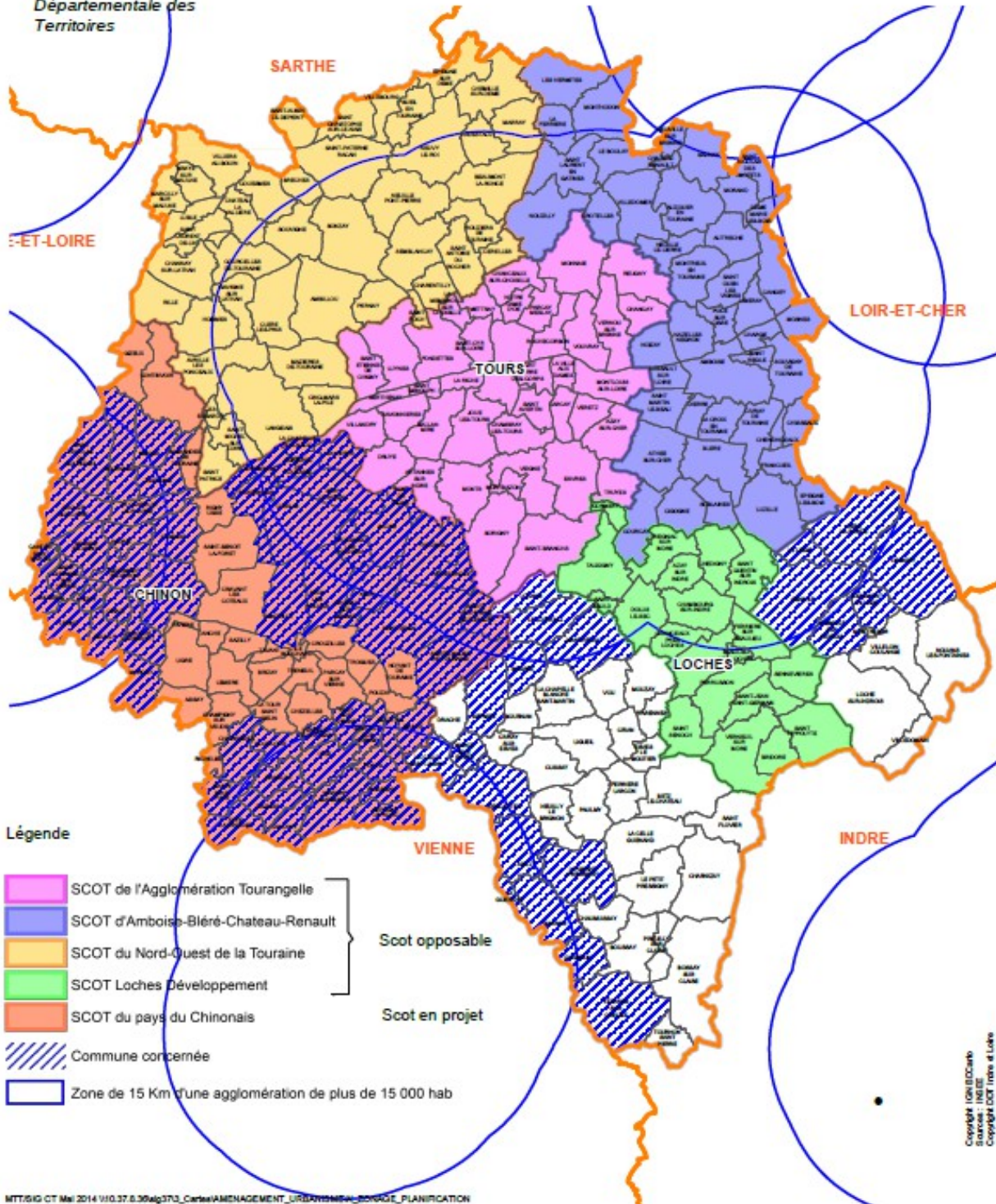
Un exemplaire sera également adressé aux services de l'État indiqués dans le porter à la connaissance ainsi qu'aux autres services associés à la procédure.

FICHE N° 4: PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE D'UN PLU «INTERCOMMUNAL »



Jusqu'au  
Etat d'avancement des SCOT et  
Urbanisation limitée  
(article L.142-4 du code de l'urbanisme)  
Périmètres applicables jusqu'au 31 décembre 2016

Direction  
Départementale des  
Territoires



Copyright IGH/EDC/Caris  
Sources : INSEE  
Copyright DDT Indre et Loire

MTT/SIG CT Mai 2014 \110.37.6.39\sig3703\_Cartes\AMENAGEMENT\_URBAIN\INDRE-et-LOIRE\_PLANNIFICATION

**FICHE N° 4: PROCÉDURE DE-RÉVISION ALLÉGÉE D'UN PLU «INTERCOMMUNAL »**

Procédure de révision allégée d'un PLU « communal »  
ANNEXE

